



Saint-Denis, le 16 septembre 2021

Arrêté N°2021-1831/SG/DCL

Portant obligation faite à la CINOR de mettre en conformité son système de production et de distribution des eaux prélevées par le forage ZEC, le puits ZEC et le puits Chaudron et mises en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3458/DRASS/SE du 21 septembre 2006 portant mise en demeure de la commune de Saint-Denis d'instaurer les périmètres de protection afférents aux captages ;

VU le courrier n° 1555 du 09 août 2016 demandant à la CINOR de régulariser le système de production et de distribution de l'eau prélevée à partir du forage ZEC, du Puits ZEC et du Puits Chaudron ;

VU les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la CINOR, lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Saint-Denis dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU les conclusions du rapport d'inspection sanitaire des 28 et 29 octobre 2020 du système de production et de distribution issu du forage ZEC, du puits ZEC et du puits

VU les conclusions du rapport d'inspection sanitaire des 28 et 29 octobre 2020 du système de production et de distribution issu du forage ZEC , du puits ZEC et du puits Chaudron situés sur le territoire de la commune de Saint-Denis, transmis dans sa version définitive le 1^{er} juillet 2021;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les remarques formulées au préfet par le pétitionnaire par courrier mC/jyD/fA/-ext/n° 21002199 du 09 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le forage ZEC, le puits ZEC et le puits Chaudron, destinés à l'alimentation en eau de la population de la commune de Saint-Denis, sont actuellement exploités sans autorisation et ne bénéficient pas de périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que les ressources superficielles exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux phénomènes de lessivage des sols ;

CONSIDÉRANT que les ressources d'origine souterraine exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse du contrôle sanitaire des eaux mettent en évidence des épisodes récurrents de dégradation de la qualité des eaux sur la commune de Saint-Denis;

CONSIDÉRANT que l'inspection sanitaire des systèmes de production et de distribution issus du forage ZEC, du puits ZEC et du puits Chaudron des 28 et 29 octobre 2020 a conclu à une insuffisance d'investissements pour l'amélioration de la qualité des eaux mises en distribution ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Instauration des périmètres de protection autour du forage ZEC, du puits ZEC et du puits Chaudron

Le président de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) est mis en demeure d'engager les démarches de régularisation et d'instauration des périmètres de protection autour du forage ZEC, du puits ZEC et du Puits Chaudron :

- La demande de nomination d'un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection autour des ouvrages, sur la base d'un rapport préalable actualisé, devra être adressée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
- En cas d'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour la protection du captage, la CINOR est tenue de déposer en préfecture un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au plus tard le 30 juin 2022.

Article 2. Réhabilitation du forage ZEC et du puits ZEC

Le puits ZEC et le forage ZEC doivent être réhabilités pour éviter les intrusions d'eaux de pluie au niveau des têtes de forage et du puits dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3. Mise en conformité du système de distribution d'eau à partir du forage ZEC, du puits ZEC et du puits Chaudron

Les eaux prélevées à partir du puits ZEC et du puits Chaudron doivent faire l'objet d'un traitement adapté à la qualité de l'eau brute en intégrant la gestion du risque parasitaire. Le traitement mis en œuvre sera suivi d'une désinfection.

La définition de la filière de potabilisation devra s'appuyer sur une étude de la caractérisation de l'eau brute du Puits ZEC et du Puits du Chaudron.

La filière de traitement est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et reminéralisation de l'eau en tête de station.

La désinfection est réalisée par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

Les réseaux de distribution sont conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art. Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le président de la CINOR est mis en demeure :

- de présenter un dossier de filière de potabilisation au stade avant-projet prenant en compte la caractérisation des eaux brutes au plus tard le 31 décembre 2022,
- de déposer une demande de financement d'une infrastructure de potabilisation au plus tard le 31 décembre 2023
- et de mettre en service une usine de potabilisation permettant de traiter les eaux du puits du Chaudron et du puits ZEC avant le 30 juin 2026 ;

Article 4. Protection des populations sensibles

Le Président de la CINOR s'assure par tous les moyens que les établissements sensibles (crèches, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, établissements de soins et médicaux-sociaux notamment) sont alimentés par une eau potable à tout moment.

En cas d'équipement d'établissements sensibles par des filtres individuels, la CINOR est tenue de s'assurer de l'entretien de ces filtres selon les règles de l'art. Un carnet de suivi sanitaire de ces équipements devra recenser et détailler l'ensemble des interventions réalisées.

Article 5. Principes généraux de surveillance, d'alerte et d'information des abonnés

Le responsable de la distribution d'eau est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de dégradation de la qualité de l'eau ou de pollution et d'empêcher la mise en distribution d'eau non-conforme.

Des appareils de mesure en continu, seront chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- en entrée des réservoirs, pour chaque ressource :
 - Débit instantané,
 - Turbidité,
 - pH,
 - Température,
- en départ de distribution :
 - Désinfectant : chlore résiduel, chlore total
 - pH.

Les vannes d'entrée de l'eau dans les réservoirs seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la distribution de l'eau, pour les paramètres pH et turbidité.

A défaut de pouvoir maintenir l'arrêt de la ressource, un communiqué de restrictions d'usages devra être diffusé auprès de la population impactée dès le dépassement de la valeur de 1 NFU en entrée de réservoir de production.

En outre, la surveillance réalisée par le responsable de la distribution d'eau comprend également:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection.

Conformément aux articles L.1321-4 et R. 1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités.

La CINOR prévient l'Agence Régionale de Santé La Réunion en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Article 6. Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en tout point (à la ressource, en point de traitement et en point de mise en distribution).

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses, assortis de l'avis sanitaire, sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par l'ARS de la Réunion, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Denis et transmise par la CINOR à l'ensemble des abonnés.

Article 9. Poursuites administratives et judiciaires

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du Président de la CINOR, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

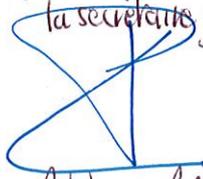
Article 10. Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la CINOR, la directrice générale de l'agence de santé la réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

P/ Le Préfet et par déléguation
la secrétaire générale

Régine PAM